



**LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU
DU
SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU
MAUMONT**

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE

1 8 SEP. 2015

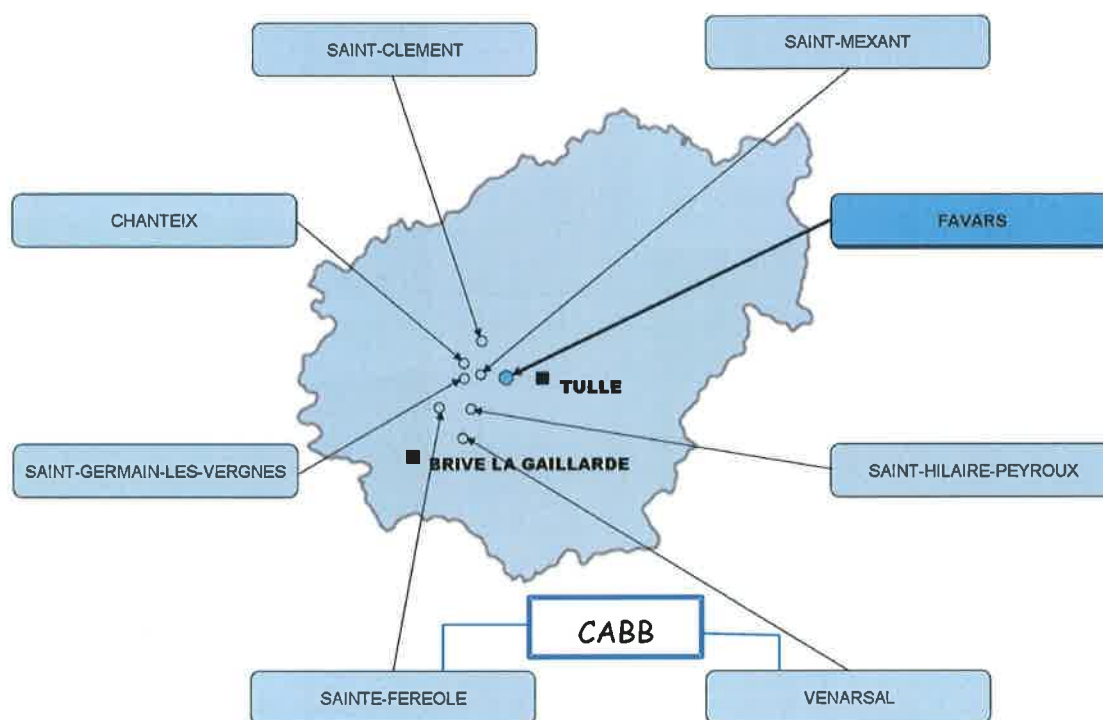
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont est le distributeur exclusif de l'eau potable sur ses communes adhérentes.

Le **règlement du service** désigne le document établi par le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont et adopté par délibération du Comité Syndical le 15 septembre 2015, il définit les droits et obligations mutuelles du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont et de l'abonné du service.

Le Syndicat des Eaux du Maumont créé en 1967 est propriétaire du réseau et des ouvrages d'alimentation en eau potable. Huit communes sont desservies : Chanteix, Favars, St Clément, St Germain Les Vergnes, St Hilaire-Peyroux, St Mexant, et un *EPCI : la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) pour les territoires de Ste Féréole et de Venarsal.

Les informations sur le Syndicat sont disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.syndicat-eau-maumont.fr/>



Syndicat Mixte des Eaux du Maumont
8 rue des Sources - 19330 FAVARS

Service administratif : 05 55 29 45 10
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h
Fax : 05 55 29 45 97

E-mail : eau.maumont@orange.fr

Service technique : 05 55 29 36 71 (en cas d'urgence)

*EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale



1 LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Régionale de Santé (ARS) dont les résultats officiels sont communiqués au Syndicat Mixte des Eaux du Maumont où ils peuvent être consultés sur demande. Ils sont également transmis par l'ARS aux mairies des communes adhérentes.

Vous pouvez contacter à tout moment le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont est tenu d'informer ses abonnés de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1-2 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- Une pression minimale de 0,3 bars
- un contrôle régulier de l'eau

avec de nombreuses analyses de la qualité en interne par autocontrôles qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services de l'Agence Régionale de la Santé.

- un accueil téléphonique durant de larges plages horaires

du lundi au vendredi (de 9h à 12h et de 14h à 18h) pour effectuer sans vous déplacer, toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions. Téléphone 05 55 29 45 10

- une assistance technique permanente

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les deux heures (urgence avérée). Téléphone 05 55 29 36 71



1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent :

1) en matière d'usage de l'eau

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

2) en matière d'utilisation des installations

- de briser les plombs ou les cachets de votre compteur, d'en modifier l'emplacement, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces règles entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser un délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1-4 Les interruptions du service

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les coupures du réseau électrique, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1-5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général et après en avoir informé les abonnés, le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont peut modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de l'eau.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Syndicat Mixte Des Eaux du Maumont a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées de même qu'une dégradation de la turbidité peut être observée sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Syndicat Mixte des Eaux du Maumont et au service de lutte contre l'incendie.

2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Toute demande d'abonnement devra être faite auprès du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont, soit par le propriétaire de l'immeuble à desservir, soit par le locataire.

Le contrat prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Dans le cas du départ d'un locataire, le propriétaire devra informer le Syndicat de ce départ et communiquer au Syndicat la nouvelle adresse du locataire.

2-2 Individualisation des contrats dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier

Un branchement sera établi pour chaque immeuble, le compteur sera placé, dans une niche à compteur aussi près que possible de la limite du domaine public.

Pour les immeubles collectifs, il sera installé un compteur par logement.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement avec compteur, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Le branchement jusqu'au raccord de sortie du compteur est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

2-3 La résiliation du contrat

Les abonnés peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Le contrat prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. La demande de résiliation se fait auprès du Syndicat par téléphone ou lettre simple. Elle sera effective après signature du document s'y rapportant.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à la date de la résiliation.



3 VOTRE FACTURE

Vous recevez une facture par an établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3-1 La présentation de votre facture

La facture d'eau se décompose en deux parties :

- une partie fixe comprenant :
 - l'abonnement de l'année en cours
 - la location du compteur

- une partie variable comprenant :
 - votre consommation d'eau de l'année écoulée
 - les redevances aux organismes publics s'y rattachant :
 - la redevance Agence de Bassin
 - la redevance pollution

(Ces 2 redevances sont perçues par le Syndicat et reversées à l'Agence de l'Eau Adour Garonne)

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modifications des textes en cours.

Vous devez payer votre facture d'eau auprès de la Trésorerie Municipale de Tulle.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués par le Syndicat sont fixés et actualisés par une délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont avant le début de la période à laquelle ils se rattachent. Les tarifs des redevances sont fixés par les organismes publics. L'ensemble des tarifs appliqués est indiqué chaque année dans le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable consultable en version papier au siège du Syndicat et en version informatique sur le site internet www.syndicat-eau-maumont.fr

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont chargés du relevé de votre compteur. Vous pouvez également communiquer le relevé de votre compteur par téléphone au Syndicat en composant le 05 55 29 45 10.



Si, au moment du relevé, l'agent du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte-relevé » à nous retourner dans les meilleurs délais après report de l'index relevé sur votre compteur.

A défaut de renvoi dans le délai indiqué de la « carte-relevé » dûment complétée de l'index, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Syndicat.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Les fuites situées après le compteur sont de la responsabilité de l'abonné qui a la charge de l'entretien et du maintien en bon état de son installation privée. Toutefois en cas de surconsommation liée à une fuite avérée et réparée après le compteur, le Syndicat peut accorder un dégrèvement sur la facture d'eau conformément à la réglementation en vigueur.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Toutes factures émises par le Syndicat sont payables entre les mains du Trésorier Principal du Syndicat sur décompte.

Vous pouvez régler votre facture :

- par règlement en numéraire à la caisse de : TRESORERIE MUNICIPALE DE TULLE. Présentez-vous en possession de votre facture
- par chèque bancaire ou postal adressé et libellé à l'ordre de TRESOR PUBLIC. N'oubliez pas de joindre le talon de votre facture à votre règlement, sans le coller ni l'agrafer.
- par virement bancaire, au bénéfice du compte bancaire de TRESORERIE MUNICIPALE DE TULLE dont l'identification complète se trouve au verso de votre facture.

Les délais de paiement sont à demander exclusivement à la Trésorerie.



A défaut de paiement dans les 15 jours qui suivent la date de recouvrement, le Syndicat pourra 15 jours après la notification de la mise en demeure sans préjudices des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné, modifier les conditions de distribution de l'eau.

4 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,
- 2) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé reliant la prise d'eau au dispositif d'arrêt
- 3) le point de livraison regroupant en général le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur avec son cachetage et le clapet anti-retour.

Les installations privées commencent à partir du joint inclus situé immédiatement à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif anti-retour d'eau, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement.

4-2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Un devis des travaux est effectué, ces derniers seront réalisés après acceptation et dans un délai maximal de 30 jours à compter du jour qui suit la date de réception du devis.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs anti-retour d'eau (hormis le « clapet anti-retour »).

Lorsque le piquage du branchement doit être effectué sur une canalisation implantée dans une parcelle appartenant à un tiers différent du bénéficiaire, le branchement sera réalisé suite à l'obtention de l'autorisation de passage du fond traversé par le bénéficiaire.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions qu'elle définit pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4-3 Le devis

Avant exécution des travaux, le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération.

4-4 Le paiement

Le paiement est exigible dès réalisation des travaux et avant l'ouverture du branchement.

4-5 L'entretien

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement qui lui incombe.

L'entretien à la charge du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde, de la surveillance de son branchement et de la protection contre le gel ainsi que l'entretien et le nettoyage de l'intérieur du regard afin de faciliter toutes interventions techniques dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les agents du Syndicat.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire sont à la charge du demandeur.

4-6 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés par délibération.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-7 Déplacement du compteur

Dans le cas de déplacement de compteur pour l'implanter en limite privée/publique sur le domaine privé, la canalisation existante sera rétrocédée au propriétaire en l'état.

5 LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5-2 L'installation

Le compteur est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont). Il est situé à l'extérieur des bâtiments.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un regard approprié conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel).

Nul ne peut déplacer ce regard ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, les compteurs individuels installés conformément aux prescriptions techniques doivent être eux aussi accessibles pour toute intervention.

5-3 La vérification

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont peut procéder, à ses frais à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont. La consommation de la période en cours sera rectifiée.

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de télérelève des index, l'index indiqué par le dispositif de télérelève sera pris en compte pour la facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné sous un mois, dans ce cas seul l'index indiqué par le compteur fera foi.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...)

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement et aux poursuites pénales.

L'abonné ne pourra ni aggraver ni modifier les conditions d'accès au compteur (remblaiements, constructions autour des regards et sur les conduites, pose de réhausses, aménagements de cloisons pour les anciens branchements à l'intérieur des habitations...). En cas de difficultés importantes ou d'aggravation des conditions d'accès au compteur, les mises aux normes du branchement seront imposées à l'abonné et à sa charge. Le Syndicat transmettra une lettre de demande de mise aux normes à l'abonné.

6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à partir du joint inclus après compteur. Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.



Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont peut limiter le débit du branchement jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez obligatoirement procéder à une déclaration en mairie et en avertir le Syndicat Mixte des Eaux du Maumont. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Afin de préserver la sécurité sanitaire du réseau public de distribution, les agents du Syndicat sont autorisés à accéder à votre propriété pour procéder au contrôle de ces ouvrages conformément à la réglementation.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Syndicat Mixte des Eaux du Maumont. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par les conséquences d'une interruption de service.

6-3 Mission de conseil

Avant tous travaux (pose de clôtures, maçonneries diverses, construction de piscines, de terrasses...) il est impératif que vous preniez contact avec le service technique du Syndicat afin qu'il procède aux repérages d'éventuelles canalisations sur votre propriété.

Avant toutes interventions sur vos installations privées, vous pouvez prendre conseil auprès du service technique du Syndicat.

7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement approuvé en Préfecture le 18 septembre 2015 est mis en vigueur à compter du 18 septembre 2015, tout règlement antérieur étant abrogé.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont, elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du Syndicat, envoi postal ou électronique, diffusion en mairies et sur le site internet du Syndicat avant leur date de mise en application.

Dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de l'abonné, celui-ci pourrait user du droit de résiliation sans prétendre à versement d'indemnités.

Le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Maumont, les agents du Syndicat habilités à cet effet et le Trésorier Principal du Syndicat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

